

Brochure d'information relative à la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin)

Introduction

Le 1er janvier 2020, la Loi fédérale sur les services financiers (**LSFin**) est entrée en vigueur en Suisse. Cette loi vise notamment à créer des conditions comparables pour les prestataires de services financiers et à améliorer la protection de leurs clients en définissant les exigences relatives à la fourniture fidèle, diligente et transparente de services financiers, ainsi qu'en réglementant l'offre d'instruments financiers.

Des délais transitoires, généralement de deux ans, ont été accordés aux prestataires de services financiers afin de leur permettre de se conformer de manière appropriée aux prescriptions de la nouvelle loi et de l'ordonnance y relative. La présente brochure décrit les principales mesures comportementales et organisationnelles que Cornèr Banque (ci-après la «**Banque**») mettra en œuvre pour satisfaire aux exigences de la LSFin à compter du 1er janvier 2022, respectant ainsi les délais transitoires susmentionnés.

Services financiers

Parmi les principaux services financiers de la Banque figurent la gestion de fortune, le conseil en placement, ainsi que l'acceptation et l'exécution de mandats individuels d'achat et/ou de vente d'instruments financiers donnés directement par le Client (*execution only*, par l'utilisation de la plateforme de trading en ligne Cornèrtrader).

La fourniture des services est régie par les Conditions générales et par les contrats de mandat correspondants.

Dans le cadre de ses services, la Banque peut gérer non seulement des produits sélectionnés au terme de recherches et d'évaluations spécifiques effectuées à l'interne, mais aussi, selon les besoins de ses Clients, d'autres produits ne faisant pas partie de listes prédéfinies. La Banque dispose en outre de ses propres produits financiers (fonds de placement et produits structurés).

Classification des Clients et obligations de vérification

Conformément aux dispositions de la LSFin, la Banque classe chacun de ses Clients dans l'une des catégories suivantes:

- Clients Privés;
- Clients Professionnels;
- Clients Institutionnels.

Pour les Clients Privés, la Banque est tenue d'observer certaines règles de comportement visant à protéger le Client dans le cadre de la fourniture de services de conseil en placement ou de gestion de fortune. En particulier:

- si la Banque fournit des services de conseil en placement liés à des transactions isolées sans prendre en compte l'ensemble du portefeuille du Client, elle doit se renseigner sur les connaissances et l'expérience de celui-ci et vérifier le caractère approprié des instruments financiers avant de les lui recommander (vérification du caractère approprié).
- si la Banque fournit des services de conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du Client ou des services de gestion de fortune, elle doit se renseigner sur la situation financière et les objectifs de placement ainsi que sur les connaissances et l'expérience du Client. Les connaissances et l'expérience du Client se rapportent au service financier et non à chaque transaction isolée (vérification de l'adéquation).
- si la Banque estime qu'un instrument financier n'est pas approprié ou adéquat pour le Client, elle le lui déconseille.

Le Client Privé bénéficie par conséquent d'une protection plus étendue de la part de la Banque.

S'agissant des Clients Professionnels, la Banque peut partir du principe qu'ils disposent des connaissances et de l'expérience requises et qu'ils peuvent assumer financièrement les risques de placement liés aux services financiers qui leur sont destinés; ces circonstances ne sont donc soumises à aucune vérification par la Banque dans le cadre des services de conseil en placement ou de gestion de fortune.

Enfin, dans le cas des Clients Institutionnels, la Banque n'est pas tenue de procéder à une vérification du caractère approprié et de l'adéquation dans le cadre de la fourniture des services financiers.

Les obligations de vérification ne s'appliquent en aucun cas pour le simple service d'exécution des ordres du Client (*execution only*), c'est-à-dire pour les transactions sur instruments financiers dont le Client donne ordre sans requérir les conseils personnalisés de la Banque. Un tel service de conseil en placement est uniquement fourni après signature d'un contrat de mandat correspondant. Même si le Client a signé un pouvoir de gestion en faveur d'un gérant externe, la Banque ne fournira qu'un simple service d'exécution des ordres (*execution only*) transmis par un tel intermédiaire; le respect des obligations comportementales en ce qui concerne la classification, l'information et la vérification dans le cadre des services de conseil en placement et de gestion de fortune incombe donc exclusivement au gérant externe, et la Banque est libérée de toute obligation de surveillance et de vérification à cet égard. En outre, conformément à la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), la Banque est en droit de considérer comme investisseur qualifié tout Client ayant signé un pouvoir de gestion en faveur d'un gérant externe.

Le Client prend acte que les informations relatives à l'absence de vérification du caractère approprié et de l'adéquation de la part de la Banque, notamment dans le cadre du simple service d'exécution des ordres du Client (*execution only*), sont fournies ici et ne sont en principe pas rappelées lors de l'exécution de telles transactions.

À moins que la Banque n'ait expressément indiqué au Client une autre catégorie, celui-ci sera considéré comme un Client Privé, bénéficiant de la protection accrue garantie par la LSFin. Il est en outre loisible au Client, à certaines conditions définies par la LSFin, de demander une classification différente de celle initialement établie par la Banque. Dans un tel cas, le Client est informé des risques afférents à la catégorie choisie et des nouvelles conditions applicables.

Best execution

La Banque s'efforce de garantir au Client les meilleures conditions possible d'exécution des transactions (*best execution*). Le principe de *best execution* vise en particulier l'exécution en temps utile des ordres du Client, ainsi que la sélection de canaux et d'intermédiaires permettant d'appliquer les prix et les conditions de vente les plus favorables pour le Client.

La Banque a pris des mesures organisationnelles s'agissant des ressources, des structures et des règlements internes afin de pouvoir atteindre un tel objectif.

Il est possible de consulter la politique de *best execution* de Cornèr Banque sur le site Internet de la Banque et sur le site web dédié cornetrader.ch, ou de la requérir auprès de son conseiller; en cas de demande motivée du Client, la Banque fournit des informations supplémentaires sur l'application du principe de *best execution* concernant les transactions relevant de sa compétence.

Conflits d'intérêts et indemnités reçues de tiers

La Banque s'efforce d'éviter les conflits d'intérêts pouvant résulter de la fourniture de services financiers, ainsi que d'exclure, respectivement de réduire au minimum, le risque que d'éventuels conflits puissent porter préjudice au Client. À cet effet, la Banque prend une série de mesures organisationnelles et techniques, dont la séparation des domaines d'activités et de responsabilités, la renonciation à certaines incitations de tiers, le suivi continu de ses processus, l'adoption de systèmes de contrôle, ainsi qu'une formation adéquate de ses collaborateurs. Si, malgré l'adoption de telles mesures, il ne s'avère pas possible (du moins sans efforts disproportionnés) d'exclure un éventuel préjudice à l'égard du Client, la

Banque en informe celui-ci de manière appropriée. Dans le cadre de son offre de produits financiers, la Banque stipule avec des tiers, en particulier avec les promoteurs de fonds de placement et de produits structurés, des accords et conventions portant notamment sur la distribution qui s'appliquent indépendamment du contrat conclu avec le Client. Pour ses propres activités de distribution, respectivement pour les services relatifs fournis à ces tiers, notamment aux promoteurs susmentionnés, la Banque peut recevoir de ceux-ci des indemnités de distribution, des rétrocessions, des primes, des remises, des escomptes et/ou d'autres prestations pécuniaires ou non (ci-après: «indemnités»), qui en principe reviennent exclusivement à la Banque. Ces indemnités sont prises en compte dans la détermination du prix des services offerts à la clientèle. Leur montant dépend, en principe, du volume des produits de tiers détenus par la Banque pour son propre compte et pour le compte de ses Clients, et il varie en fonction du produit et de l'émetteur ou du fournisseur respectif. La Banque a mis en place des mesures organisationnelles adéquates afin de prévenir, respectivement de limiter au minimum les risques potentiels de conflits d'intérêts susceptibles de naître en relation avec de telles indemnités. Des informations complémentaires concernant les indemnités reçues de tiers, en particulier sur le montant de ces indemnités et sur les tranches de pourcentage par catégories d'instrument financier, figurent dans le document Feuille d'information sur les indemnités de tiers, qui forme partie intégrante des Conditions générales. Le Client peut consulter la Feuille d'information sur les indemnités de tiers sur le site Internet cornertrader.ch, ainsi que l'obtenir en tout temps auprès de son conseiller. Sur demande, la Banque fournit au Client des informations détaillées sur les indemnités le concernant.

Si la Banque perçoit des indemnités qui devraient être soumises à l'obligation de rendre compte et de restituer en vertu de l'art. 400 du Code suisse des obligations ou de toute autre disposition légale, le Client déclare accepter que ces indemnités soient intégralement conservées par la Banque et renonce expressément au droit d'en demander la restitution.

Coûts

La Banque met à disposition du Client une liste des principaux tarifs (notamment des commissions et des frais) relatifs aux services financiers fournis par la Banque. Le Client peut consulter la liste des tarifs sur le site cornertrader.ch, ainsi que l'obtenir en tout temps auprès de son conseiller. Si le Client a convenu avec la Banque de conditions tarifaires personnalisées et/ou fondées sur des critères forfaitaires (*all inclusive fees*), les tarifs indiqués dans l'accord individuel font foi. Après l'exécution de toute transaction sur un instrument financier, le Client reçoit une confirmation indiquant notamment le détail des frais et des commissions de la Banque et/ou de tiers appliqués à ladite transaction.

Informations sur les risques des instruments financiers / feuille d'information de base

La Banque informe le Client des risques liés aux instruments financiers traités dans le cadre de ses services financiers. Des fiches d'information portant sur les différents services et/ou types de produits financiers sont mises à la disposition du Client. Celui-ci peut les consulter sur le site Internet de la Banque, à l'adresse communiquée par celle-ci, ainsi que les obtenir en tout temps auprès de son conseiller. Le Client peut à tout moment demander à la Banque des informations supplémentaires sur les catégories spécifiques d'instruments financiers afin d'en comprendre les caractéristiques et les risques de manière appropriée.

La Banque invite en outre ses Clients à consulter la brochure correspondante publiée par l'Association suisse des banquiers (ASB) intitulée *Risques inhérents au commerce d'instruments financiers et disponible sur le lien <https://www.cornertrader.ch/fr/corner-way/legal-documentation/>*.

Conformément à la LSFIn, si la recommandation personnalisée porte sur des instruments financiers, les prestataires de services financiers mettent en sus à la disposition de leurs clients privés la feuille d'information de base, lorsque celle-ci doit être établie pour l'instrument financier recommandé. La feuille d'information de base contient des informations sur les caractéristiques, les risques et les coûts de l'instrument financier en question et permet de comparer les différents instruments financiers. La Banque met à la disposition du Client, généralement sur un site Internet dédié, les feuilles d'information de base (pour autant qu'elles soient disponibles et aisément accessibles), ainsi que les fiches comparatives.

Si la recommandation personnalisée porte sur des instruments financiers pour lesquels un prospectus doit être établi, le Client Privé peut en outre demander à la Banque qu'elle mette gratuitement à sa disposition l'intégralité du prospectus relatif à l'instrument financier faisant l'objet de la recommandation.

Comptes rendus

Le Client peut opter entre différentes modalités de compte (par ex. en format papier et/ou électronique), ainsi qu'entre différentes fréquences d'envoi des relevés de compte (par ex. trimestriel, semestriel ou annuel), à l'exception des rapports Cornèrtrader, où les rapports ne sont disponibles qu'en format électronique en ligne.

Toutes les transactions exécutées en relation avec les services financiers souscrits par le Client sont en outre notifiées le lendemain de leur exécution, quelle que soit la fréquence choisie pour l'envoi des relevés de compte. La Banque fournit également au Client, au moins une fois par an, des informations sur l'état et l'évaluation de son portefeuille de titres.

Le Client a par ailleurs le droit d'obtenir, la première fois gratuitement et dans un délai de 10 jours, une copie de son dossier complet en format papier ou, s'il en a été convenu autrement, dans un autre format. Toute demande en ce sens doit être dûment motivée par le Client.

Traitement des réclamations et Ombudsman

La Banque vise à assurer l'entière satisfaction de sa clientèle. En cas de problème ou de contestation, le Client peut s'adresser en premier lieu à son conseiller, qui ouvrira une procédure interne de traitement des réclamations.

La LSFIn prévoit en outre que les prestataires de services financiers soient affiliés à un organe de médiation en vue de régler les différends avec leurs clients. À cet effet, Cornèr Banque s'est affiliée à l'organe suivant, déjà reconnu par le Département fédéral des finances (DFF):

Ombudsman des banques suisses
Bahnhofplatz 9
Case postale
CH-8021 Zurich

Informations sur Cornèr Banque et coordonnées

Cornèr Banque est soumise à la Loi fédérale sur les banques (LB) et est surveillée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, l'autorité suisse compétente en la matière. Le Client peut obtenir les coordonnées de Cornèr Banque et de la FINMA ci-dessous, ainsi qu'auprès de son conseiller à la clientèle.

Cornèr Banque SA
Via Canova 16
6900 LUGANO (CH)

Tel. +41 91 8005111
Fax +41 91 8005349

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Laupenstrasse 27
3003 Berne

Tel. +41 31 3279100